

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

L'an Deux Mil Vingt Trois, le dix juillet à vingt heures trente minutes, sur convocation adressée le quatre juillet deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PARIS, Maire.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Sophie BARÉ - Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Frédérique LAURENT

MM. Laurent PARIS — Philippe DURFORT - Franck GILARD - Claude GUIMIER – Damien MAILLET - Philippe MAREAU – Fabrice MURGUE - Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Eliane BLANCHE (procuration à M. Laurent PARIS), Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER) et Ms. Michel HENRY (procuration à Claude GUIMIER) et Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Chantal LALANDE a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h30.

Ordre du jour :

1. Election d'un nouvel adjoint au Maire
2. Désignation d'un référent déontologue des élus locaux
3. Prévention du Bruit dans l'Environnement - Approbation des cartes de bruit stratégiques
4. Association EGR Rouillon - Remboursement du projet argent de Poche 2022
5. Attributions individuelles du fonds de concours exceptionnel (dépenses énergie)
6. Accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique territorial
7. MARCHE TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – lancement du marché
8. MARCHE SALLE SPORTIVE DES ASSOCIATIONS – avenants
9. Mise à jour du règlement ALSH
10. Mise à jour du règlement Péricolaire

Décision du Maire
Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 19 juin 2023 :

Aucun commentaire de la part des membres du conseil, le compte rendu du conseil municipal du 19 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023 07 DEL 01 – Election d'un nouvel adjoint au maire – Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10 L. 2122-14 et suivant, et R2121-3

Vu la délibération n°2020 05 DEL 01 en date du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoint au Maire

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes,

Considérant la démission de Mme Valérie GERMOND de son poste de 5ème adjointe du Conseil Municipal, et son souhait de rester conseillère municipale par courrier en date du 21/06/2023

Considérant l'acceptation par le Préfet, par courrier en date du 05/07/2023,

Conformément à l'article L 2122-14 du CGCT, lorsqu'un adjoint démissionne, le conseil municipal doit le remplacer dans un délai de quinze jours.

S'il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection a lieu a bulletin uninominal (article L. 2122-7 du CGCT)

Conformément à l'article L2122-8 (3^{ème} alinéa) du code général des collectivités territoriales, qui prévoit, avec cette convocation, le cas échéant, l'organisation des élections nécessaires pour compléter le conseil, lorsque ce dernier est incomplet. Le délai de 15 jours ne court qu'à compter de ces élections.

Cependant, par dérogation, l'alinéa 5 de ce même article prévoit que « *quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal, peut décider, sur la proposition du maire, qu'il sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif délai ou compte moins de cinq membres* ».

De surcroît, le conseil municipal, peut décider, par délibération, de ne pas pourvoir à la vacance de ce poste d'adjoint et de réduire le nombre d'adjoint en conséquence.

Dans les communes de 100 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux pour que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (article L.2122-7-2 du CGCT).

Tout conseiller du même sexe peut se porter candidat au poste d'adjoint vacant, y compris s'il occupe déjà les fonctions d'adjoint.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Le principe est le même si plusieurs postes sont à remplacer (articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT). Si ce n'est pas le cas, le nouvel adjoint lu prend place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remonte d'un rang.

Monsieur le Maire propose donc de maintenir le nombre d'adjoint à cinq (5) et de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 5ème rang du tableau, rang qui était occupé par Mme Valérie GERMOND.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE DE CONSERVER*** le même nombre d'adjoints à savoir 5 (cinq).

- **DECIDE DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat.
- **DECIDE D'ENTERINER** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 5ème adjoint.
- **DECIDE D'ACTER** les éléments sus cités avant les opérations de vote.

2023 07 DEL 02 – Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Rapporteur : Laurent PARIS

Depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée à l'article L1111-1 du CGCT du Code général des collectivités territoriales.

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS », la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier. Ainsi, les référents déontologues devaient être désignés au 1er juin 2023, par le conseil municipal, régional ou départemental, le conseil communautaire ou le conseil syndical.

Le référent déontologue doit être choisi « *en raison de son expérience et de ses compétences* ». Point le plus important : il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités et établissements auprès desquels il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « *au moins trois ans* ». Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Le référent déontologue peut également être « un collègue », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus.

Consciente de la difficulté que peut représenter la recherche d'un déontologue compétent, l'AMF72 a entrepris les démarches afin de pouvoir vous proposer une suggestion.

Par courriel de l'AMF 72, en date du 15 mai 2023, il nous est indiqué que Monsieur Jean-Marie Brigant, Maître de conférences à l'Université du Maine, a accepté d'être proposé comme référent déontologue pour les collectivités sarthoises qui en feraient la demande à la condition que les collectivités prévoient, comme stipulé dans l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre, une indemnité fixée à 80€ par dossier.

Considérant ce qu'il précède, il est proposé au conseil municipal de désigner un référent déontologue suivant les modalités ci-dessous exposées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner M. Jean-Marie BRIGANT, pour exercer cette mission, pour une durée courant jusqu'au terme du présent mandat.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros (quatre vingt euros) par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier ou courriel (adresses et/ou électronique à recueillir auprès du Secrétariat Général de la mairie).

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus relative à la désignation de Monsieur Jean-Marie BRIGANT en qualité de référent déontologue des élus de la commune jusqu'à la fin du mandat actuel.

2023 07 DEL 03 – Prévention du bruit dans l'environnement – approbation des cartes de bruit stratégiques

Rapporteur : Laurent PARIS

La Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, avec une exigence de révision des documents tous les cinq ans.

Les communes de Le Mans Métropole sont concernées par la mise en œuvre de la loi puisque l'établissement public n'a pas pris à ce jour la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Cependant la collectivité (Le Mans Métropole) en qualité de gestionnaire de la voirie sur l'ensemble de son territoire a pris naturellement l'initiative de s'emparer de ce dossier.

La réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) a été confiée à un prestataire externe en l'occurrence la société VENATEC. Elles comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles exposés au bruit,
- des tableaux estimant la surface exposée au bruit.

C'est un préalable à l'élaboration dans un deuxième temps de plans de prévention visant à réduire les émissions sonores et à préserver l'exposition de la population en cas de dépassement des seuils réglementaires. Pour rappel, les valeurs limites réglementaires s'établissent ainsi :

| Indicateur de bruit (Décibels) | Route | Ferroviaire | Activité industrielle | Aérodrome |
|-----------------------------------|-------|-------------|--------------------------|-----------|
| Diurne (Lden) | 68 | 73 | 71 | 65 |
| Nocturne (Ln) | 62 | 68 | 60 | - |

Ces valeurs limites caractérisent les zones critiques où il conviendra d'agir.

Pour votre bonne information vous trouverez ci-joint sous forme de rapport le détail des résultats obtenus, accompagnés d'éléments cartographiques.

Dans les faits, les principales émissions sonores sont liées au trafic routier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les cartes de bruit stratégiques portées à votre connaissance (rapport d'études et résumé non technique établis par la Société VENATHEC).

2023 07 DEL 04 – Association EGR Football Rouillon - Remboursement du projet argent de Poche 2022

Rapporteur : Pascale VERDIER

Considérant que le dispositif argent de poche a été institué au plan national dans le cadre du programme « ville vie vacances », et qu'il permet à des jeunes de 16 à 18 ans d'effectuer des missions au sein d'une collectivité durant les vacances scolaires.

Considérant que la commune a décidé de mettre en place ce dispositif en 2022 pour promouvoir l'engagement des jeunes au service de leur commune, et leur permettre de découvrir le monde du travail. Chaque mission a une durée de 3h/jour sur 5 jours moyennant une gratification de 75€ à la fin de la semaine.

Considérant que cette mission était encadrée par l'association EGR Football Rouillon qui se chargeait d'encadrer les jeunes et de les rémunérer. Charge à la commune de rembourser l'association.

Considérant que 12 jeunes sont intervenus pour ce dispositif et ont été rémunérés à hauteur de 75€ chacun.

Il est proposé le remboursement du programme à hauteur de 900 euros (12 jeunes * 75€) auprès de l'association EGR Football Rouillon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser la somme de neuf cent euros (900€) à l'association EGR Football Rouillon au titre du remboursement du programme « Argent de Poche » 2022.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

2023 07 DEL 05 – Fonds de concours exceptionnel 2023 de le Mans Métropole pour le fonctionnement des équipements municipaux

Rapporteur : Laurent PARIS

Le principe d'un fonds de concours de la métropole versé au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de la métropole face à la crise énergétique considérant les délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments sources d'une meilleure performance énergétique.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- une enveloppe globale plafonnée à 3 millions d'euros ;
- une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la Métropole
- le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut pas être supérieur à 30% du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2022 du budget principal (comptes 60612 - Energie, électricité, 60613 - Chauffage urbain et 60621 - Combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du plafonnement de l'enveloppe à 3M€;
- le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2022 des communes membres et adoption des montants après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT.

Les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en Conseil communautaire du 29/06/2023.

La commune de Rouillon est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 30% des dépenses d'énergie de 2022 soit un soutien pour un montant de **22 604 €** (volume de dépenses de 75 348.22€)

En conséquence, je vous remercie, mes cher(e)s collègues de bien vouloir approuver le montant du fonds de concours exceptionnel de **22 604€** attribué en 2023 par Le Mans Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant du fonds de concours exceptionnel de **22 604€** attribué en 2023 par le Mans Métropole comme susmentionné.

2023 07 DEL 06 – Accroissement temporaire d'activité – adjoint technique territorial – temps non complet

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Rappel à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau du service technique pour la surveillance du temps périscolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique à compter du 1er septembre 2023, pour 12 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précité

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **1er septembre 2023** d'un **agent contractuel** dans le grade **des adjoints techniques territoriaux** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois**.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique de surveillance du temps périscolaire à temps non complet (8.72 heures hebdomadaire annualisé - Soit 10h hebdomadaire sur 36 semaines scolaires).

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique

| |
|--|
| 2023 07 DEL 07 – Marché Terrain de football synthétique – lancement du nouveau marché |
|--|

Rapporteur : Laurent PARIS

Dans le cadre de la « réalisation d'un terrain de football à 5 avec palissade à Rouillon », il convient de procéder à une consultation pour le lancement de la procédure de consultation sous forme de marché de travaux en procédure adaptée (MAPA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2123

Vu la décision du Maire n°2023-02 validant le choix du maître d'œuvre

Vu la délibération en date du 2023 06 DEL09 abandonnant le marché initial et autorisant la continuité du projet

Considérant le dossier de consultation des entreprises produits par le maître d'œuvre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer la procédure de consultation sous forme de marché de travaux à procédure adaptée (MAPA)
- **AUTORISE** le publication des marchés de travaux ayant les caractéristiques suivantes :
 - o Lot Unique
 - o Critère de jugement des offres :
 - Prix (40 points)
 - Valeur technique (60 points) dont :

- Organisation générale du Groupement – organisation par nature d’ouvrage et humains et techniques associées spécifiquement prévues à l’opération – planning (50%)
 - Note méthodologique par nature d’ouvrage (30%)
 - Développement durable – approche environnementale de l’entreprise proposée à ce chantier (20%)
 - Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la remise des offres
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à publier et signer tous les documents nécessaires à la consultation

2023 07 DEL 08 – Marché Salle Sportive des Associations - Avenants

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023 03 DEL 09 en date du 28 mars 2023 validant les lots pour les travaux de la salle associative de Vaujoubert

Considérant les modifications nécessaires à effectuer dans le couloir de la salle sportive de associations liées aux préconisations inscrites au rapport du contrôleur technique concernant la réglementation obligatoire en matière de sécurité incendie et d’accessibilité dans le couloir accédant à la salle sportive et les vestiaires

Considérant le devis en plus-value de la société l’HERMENIER pour le lot 1 concernant l’éclairage supplémentaire du couloir, et les divers déclencheurs réglementaires d’un montant de 3370€HT (4044€TTC),

Considérant le devis en plus-value de la société l’HERMENIER pour le lot 4 concernant l’installation d’un lave-main dans les sanitaires PMR d’un montant de 490€HT (588€TTC),

Considérant le devis en plus-value de la société FOURNIER pour le lot 6 concernant l’installation d’un faux plafond et création d’un local coupe-feu d’un montant de 10 660.64€ HT (12 792.77€TTC),

Il est proposé la validation par des avenants n°1 pour le lot 1-4-6 ci-dessous :

| LOTS | Entreprise Retenue | Montant Marché initial (€HT) | Avenant prix (€HT) | Montant final avec avenant (€HT) |
|-------------------------------|----------------------|------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| LOT 1 - ELECTRICITE | LHERMENIER | 16 540.00 € | 3 370.00 € | 19 910.00 € |
| LOT 2 - CHAUFFAGE | LHERMENIER | 21 615.00 € | / | 21 615.00 € |
| LOT 3 - VMC | LHERMENIER | 8 580.00 € | / | 8 580.00 € |
| LOT 4 - PLOMBERIE | LHERMENIER | 6 550.00 € | 490.00 € | 7 040.00 € |
| LOT 5 - PEINTURE | EMMANUEL CHARPENTIER | 9 100.00 € | / | 9 100.00 € |
| LOT 6 – MENUISIER – PLAQUISTE | FOURNIER | 20 942.92 € | 10 660.64 € | 31 603.56 € |
| LOT 7 – CARRELAGE – FAIENCE | CAPELLE CARRELAGE | 16 458.00 € | / | 16 458.92 € |
| TOTAL | | 99 785.92 € | 14 520.64 € | 114 306.56 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **VALIDE** ces avenants n°1 pour les lots 1, 4 et 6 des entreprises LHERMENIER et FOURNIER comme présentés ci-dessus

2023 07 DEL 09 – Règlement intérieur du périscolaire, restaurant scolaire, étude et mercredis loisir

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation

Vu le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Vu la délibération de conseil municipal en date du 18 janvier 2023 approuvant le règlement intérieur du service de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire pour 2022 - 2023

Considérant que le règlement applicable pour la rentrée 2023 doit être validé avant la rentrée scolaire

Considérant les besoins de modifier et de clarifier certains points et notamment les normes RGPD,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir modifier le règlement intérieur concernant le service de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1er septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le règlement intérieur de le service de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire comme présenté en annexe,

2023 07 DEL 10 – Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Municipal

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de conseil municipal en date du 18 janvier 2023 approuvant le règlement intérieur l'ALSH (Accueil de Loisir Sans Hébergement) pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que le règlement applicable pour la rentrée 2023 doit être validé avant la rentrée scolaire

Considérant les besoins de modifier et de clarifier certains points et notamment les normes RGPD,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir modifier le règlement intérieur concernant l'Accueil de Loisir Sans Hébergement applicable aux usagers de l'école maternelle et primaire à compter du 1^{er} septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le règlement intérieur de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement comme présenté en annexe,

DECISIONS DU MAIRE :

- **DM2023-04** – Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable d'une cellule sanitaire – Rue des Charmes

« *DECIDE* - de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable aux travaux) relative à l'édification de biens municipaux, à savoir la création d'une cellule sanitaire Rue des Charmes à Rouillon »

- **DM2023-06** – Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable d'un abri pour les joueurs de boules – à l'arrière du tennis couvert

« DECIDE - de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable aux travaux) relative à l'édification de biens municipaux, à savoir la création d'un abri de protection pour les joueurs de boules, à l'arrière du tennis couvert de Rouillon. »

- **DM2023-07** - Réalisation d'un emprunt de 300 000 euros – Travaux d'investissement -Budget Principal

« DECIDE - de contracter auprès du Crédit Mutuel Maine Anjou, Basse Normandie, un emprunt d'un montant de 300 000€, dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|--------------------------|
| Montant : | 300 000 euros |
| Durée : | 10 ans |
| Périodicité de remboursement : | Trimestrielle |
| Taux fixe : | 4.00% |
| Echéance trimestrielle constante : | 9 136.68€ |
| Coût total : | 65 467.20€ |
| Frais de dossier : | 300.00€ |
| Calcul des indemnités en cas de remboursement anticipé : | 5% du capital restant dû |

PROCHAINES DATES :

- o Prochain conseil municipal : 04 septembre 2023 à 20h30

QUESTIONS DIVERSES :

MESURES EDUCATIVES : Suite aux dégradations qui ont eu lieu le mercredi 21 juin 2023 au local du stade annexe de la commune de Rouillon, il a été décidé en accord avec la Gendarmerie de Coulans-sur-Gée, du président de l'association de football, à défaut d'un dépôt de plainte contre les enfants, de mettre en place une mesure à vocation éducative plutôt que qu'une peine administrative, correspondant à une journée de sensibilisation ayant vocation de « travail d'intérêt général » directement sur les lieux dégradés. Il a été pensé que cette journée de nettoyage et de sensibilisation aura plus d'impact qu'un simple dépôt de plainte, afin que le désordre occasionné soit réparé par les enfants eux-mêmes.

PLANNING : Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un planning récapitulatif et programmant les commissions sera établi à la rentrée scolaire.

TARMAC : Le Pôle d'Excellence et d'Innovation en Agriculture Métropolitaine, et plus précisément l'exploitation maraîchère de la Futaie à Rouillon, retrouve un second souffle. La reprise de l'exploitation en janvier 2023 par l'association Tarmac est un succès (marchés remportés et partenariat qui s'instaure avec la cuisine centrale du Mans). L'objectif initial d'avoir une production locale de légumes bio à destination de la restauration hors domicile est donc respecté. Aussi, grâce à notre nouvel exploitant, la noble cause de l'insertion est mise en avant sur ce projet.

VISITE EPAHD/ECOLE : L'EPADH de Rouillon a apprécié le lien intergénérationnel avec le Centre de Loisirs. La Maison d' retraite souhaite renouveler l'expérience.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire,
Laurent PARIS

Le Secrétaire de séance,
Chantal LALANDE